



COURRIEL : [REDACTED]

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade  
Financière Sun Life

Montréal, le 13 septembre 2018



OBJET : **Votre demande d'accès à l'information du 30 août 2018**  
**NDossier No: DAI 356**

---

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 30 août dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants:

*«Les primes ou bonis de rendement versés aux hauts dirigeants pour les périodes 2016-2017 et 2017-2018.*

*La ventilation de ces sommes versées pour chaque poste (titre de la fonction, nom du gestionnaire, prime ou bonis octroyés et salaire annuel), pour les années 2016-2017 et 2017-2018»*

Après analyse de votre demande, notre organisme consent à vos demandes, et pour l'année 2016-2017, nous vous invitons à consulter notre rapport annuel accessible sur notre site Internet, et plus spécifiquement la page 61 ([https://parcolympique.qc.ca/wp-content/uploads/2018/04/RapportAnnuel\\_2017\\_Final.pdf](https://parcolympique.qc.ca/wp-content/uploads/2018/04/RapportAnnuel_2017_Final.pdf)) où vous serez à même de consulter les salaires des quatre (4) dirigeants de notre organisme.

Quant à l'année 2017-2018, et en date des présentes, le président-directeur général, M. Michel Labrecque, gagne un salaire de 190 575\$, et les trois (3) vice-présidents de notre organisme, soit ceux des unités administratives Finances et administration (M. Marc Chabot), Construction et entretien (M. Maurice Landry) et Secrétariat général et affaires juridiques et corporatives (Me Denis Privé) gagnent tous un salaire de 143 999\$.

Notre organisme porte à votre attention qu'aucun boni ou prime n'a été versé aux dirigeants durant les années 2016-2017 et 2017-2018.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
p.j.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).